



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0311 du 16/12/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0311 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0311, relative à la réalisation d'un projet de conversion à l'irrigation par aspersion du périmètre de l'ASA du canal des Herbeys sur la commune de Aubesagne et Saint-Jacques-en-Valgodemard (05), déposée par ASA canal des Herbeys, reçue le 27/10/2021 et considérée complète le 02/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en travaux de rénovation des infrastructures hydrauliques du périmètre existant pour passer en irrigation par aspersion comme suit :

- raccordement sur la conduite forcée de la centrale de Saint-Maurice avec un compteur,
- traversée aérienne du torrent de la Séveraisse,
- réalisation d'une conduite d'adduction, principalement dans le canal existant,
- réalisation d'un réservoir de 4 500 m³ sur un point haut pour la fourniture de débit de pointe,
- réalisation d'un réseau de distribution avec des compteurs sur les sorties ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- pérenniser l'agriculture sur le périmètre avec une solution gravitaire, sans station de pompage,
- limiter les prélèvements d'eau,
- maîtriser la gestion de l'eau en la véhiculant par des conduites de pression étanches,
- assurer le fonctionnement de l'irrigation sur le long terme ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au sein du Parc National des Écrins,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-Chaillole à Saint-Jacques-en-Valgaudemard »,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Partie sud-ouest du massif et du Parc National des Écrins – Entrée de la vallée du Valgaudemard – Grun de Saint-Maurice – Vallée de la Séveraissette – Le Cuchon - Pic Queyrel – Versant ouest du Vieux Chaillole »,
- à 300 m du site Natura 2000 (directive habitats) « Valgaudemard » ;

Considérant que le projet n'engendre pas de nouveau prélèvement d'eau sur le torrent de la Séveraise et qu'il permet la réalisation d'économies d'eau estimées à 84 % par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la solution aérienne a été retenue pour la traversée du torrent de la Séveraise, évitant ainsi les impacts sur le cours d'eau ;

Considérant que les conduites devront suivre principalement le tracé actuel du canal ainsi que des terrains agricoles ;

Considérant que le projet sera suivi par un écologue afin d'assurer l'évitement des espèces protégées ou remarquables éventuellement contactées ;

Considérant qu'un réservoir de 4 500 m³, pour une surface de 2 500 m², sera réalisé sur une prairie de fauche ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et que les arbres pouvant potentiellement abriter des chiroptères seront conservés ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de conversion à l'irrigation par aspersion du périmètre de l'ASA du canal des Herbeys sur la commune de Aubesagne et Saint-Jacques-en-Valgodemard (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de conversion à l'irrigation par aspersion du périmètre de l'ASA du canal des Herbeys situé sur la commune de Aubesagne et Saint-Jacques-en-Valgodemard (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ASA canal des Herbeys.

Fait à Marseille, le 16/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).